

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE
56170 ILE DE HOUAT
Tél. 02 97 30 68 04
Mail mairie-houat@wanadoo.fr**

Envoyé en préfecture le 02/11/2022

Reçu en préfecture le 02/11/2022

Affiché le

ID : 056-215600867-20221102-2022_45-DE

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2022

N° 2022-45

Le 24 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Le Conseil Municipal convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire :

LE FUR Philippe

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, TOURNIER Roland, EYMARD Marie-Renée, DE FOUGEROLLES May, LE GURUN Luc

Absents : Matthieu GAILLARD donne procuration à May DE FOUGEROLLES, Maryvonne PERRON

Date de la convocation :

18 octobre 2022

Date d'affichage :

18 octobre 2022

Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

Objet de la délibération :

**Définition du lieu de
réunion du conseil
municipal**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-7 qui dispose que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune,

Considérant que la salle communale est plus adaptée en matière d'espaces et d'accessibilité pour accueillir les séances publiques du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture le

25 octobre 2022

Et publication ou notification

du 25 octobre 2022

ARTICLE 1 : De définir définitivement la salle communale comme lieu habituel des conseils municipaux.

ARTICLE 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet de la commune.

